Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2023TALCH17/00220 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, dix-huit octobre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-02115 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-présidente, Patricia LOESCH, premier juge, Julie MICHAELIS, premier juge, Pascale HUBERTY, greffier.

Entre

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par sa gérante actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

<u>partie demanderesse</u> aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Christine KOVELTER de Luxembourg du 8 mars 2022 et d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MÜLLER de Diekirch du 9 mars 2022,

comparaissant par la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES SA, , établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KOVELTER,

comparaissant par Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MÜLLER,

comparaissant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 10 mai 2023.

Entendu la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL par l'organe de Maître Elisabeth HOMO, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, représentant la société constituée.

Entendu PERSONNE1.) par l'organe de Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat constitué.

Entendu PERSONNE2.) par l'organe de Maître Christian BIEVER, avocat, en remplacement de Maître Pierrot SCHILTZ, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 4 octobre 2023.

Faits constants

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (« PERSONNE3.) ») sont frère et sœur et propriétaires en indivision, à parts égales, d'une maison unifamiliale sise à L-SOCIETE1.), inscrite au cadastre sous le numéro NUMERO3.).

Par contrat du 13 décembre 2020, les deux parties défenderesses ont chargé la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (« la société SOCIETE1.) ») de la vente dudit immeuble.

En date du 22 décembre 2020 un compromis de vente, assorti d'une condition relative à l'obtention d'un prêt bancaire, a été signé entre les acquéreurs PERSONNE4.), la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.).

Le compromis de vente n'a pas été signé par PERSONNE2.).

En date du 21 janvier 2021, les acquéreurs PERSONNE4.) ont obtenu l'accord bancaire pour le financement de la maison.

Un rendez-vous a été fixé en l'étude du notaire Maître Joëlle BADEN pour la signature de l'acte notarié en date du 26 avril 2021.

La vente n'a pas eu lieu alors que PERSONNE2.) s'est opposé à la vente.

En date du 21 décembre 2021, la société SOCIETE1.) a adressé une facture relative au paiement de la commission pour un montant de 29.250 EUR TTC aux PERSONNE3.).

La facture est restée impayée.

Par courrier du 21 janvier 2021, la société SOCIETE1.) a adressé une mise en demeure aux PERSONNE3.).

Procédure

Par exploit du 8 mars 2022, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation aux PERSONNE3.) à comparaître par ministère d'avocat à la Cour devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Moyens et prétentions des parties

Aux termes de ses dernières conclusions récapitulatives, **la société SOCIETE1.)** demande à voir déclarer recevables et fondées ses demandes dirigées à l'encontre des PERSONNE3.).

Elle demande à voir déclarer valable le contrat litigieux du 13 décembre 2020 et de condamner PERSONNE3.) solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout, sinon chacun pour sa part équivalent à sa quote-part indivise (soit la moitié) sinon à toute autre part à déterminer par le tribunal à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 29.250 EUR avec les intérêts aux taux légal à partir du courrier recommandé du 21 décembre 2021, sinon à partir de la mise en demeure du 21 janvier 2022, sinon à partir du jour de la demande en justice, chaque fois jusqu'à solde.

En ordre subsidiaire, elle demande à voir dire que PERSONNE3.) ont chacun engagé sa responsabilité contractuelle sinon délictuelle, vis-à-à vis de la société SOCIETE1.) et de les condamner partant au même montant que celui susmentionné.

Elle sollicite encore la condamnation des PERSONNE3.) au paiement du montant de 3.000 EUR à titre de frais et honoraires d'avocat ainsi que d'une indemnité de procédure de 2.000 EUR.

En dernier lieu, elle demande la condamnation des parties défenderesses aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société KRIEGER ASSOCIATES SA qui affirme en avoir fait l'avance.

Elle demande à voir débouter les parties défenderesses de l'ensemble de leurs demandes reconventionnelles.

La société SOCIETE1.) conclut à la recevabilité de l'assignation dans la mesure où, contrairement aux moyens des parties défenderesses, l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile n'exigerait pas un inventaire des pièces. En tout état de cause, les parties défenderesses ne sauraient faire valoir un grief à cet égard.

La société SOCIETE1.) fait valoir que PERSONNE1.) admettrait explicitement l'existence d'un contrat de mandat conclu entre elle, PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.).

Elle conteste que PERSONNE2.) n'aurait pas connaissance des engagements contractés au moment de la conclusion du contrat d'agence. La société SOCIETE1.)

estime que le contrat conclu entre parties est à qualifier de contrat de mandat alors que PERSONNE3.) lui auraient donné le pouvoir de vendre l'immeuble litigieux en leur nom et pour leur compte.

La partie demanderesse estime que dans la mesure où le contrat conclu entre les parties prévoyait une commission d'agence au cas où elle trouverait pour le compte des parties défenderesses un acquéreur, elle aurait droit à ladite commission.

Le fait que PERSONNE2.) aurait par la suite délibérément fait échouer la vente en refusant de signer l'acte authentique de vente n'aurait pas pour effet d'anéantir la créance de l'agence immobilière.

A titre subsidiaire, elle entend engager la responsabilité contractuelle des PERSONNE3.) sur base des articles 1142 et 1147 du Code civil.

Elle fait valoir que PERSONNE3.) auraient commis une faute contractuelle en ne procédant pas au paiement de la commission d'agence alors qu'elle aurait exécuté ses obligations contractuelles. En outre, PERSONNE2.) aurait commis une faute en refusant de signer sans le moindre motif le contrat de vente.

Le préjudice dans le chef de la société SOCIETE1.) consisterait dans la perte d'une chance de percevoir la commission.

En ordre tout à fait subsidiaire la responsabilité délictuelle est recherchée.

La demande en paiement des frais et honoraires d'avocat est basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil. Le faute consisterait dans l'inexécution contractuelle de parties défenderesses et le préjudice dans les frais et honoraires d'avocat que la partie demanderesse a dû engager pour faire valoir ses droits en justice.

La société SOCIETE1.) conteste la demande en résolution, sinon en nullité, de PERSONNE2.) du contrat de mandat sur le fondement des dispositions du Code de la consommation alors qu'elle fait valoir avoir exécuté des prestations de service conformes à ce qu'elle a proposé, décrit et déclaré aux parties défenderesses. Elle fait encore valoir avoir rempli ses obligations d'information.

Elle conteste la demande en paiement des parties défenderesses d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire alors que les conditions de l'article 6-1 du Code civil et 1382 et 1383 du Code civil ne seraient pas remplies. La demande serait également à déclarer non fondée dans son guantum.

Aux termes de ses dernières conclusions récapitulatives, **PERSONNE2.)** se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'assignation.

Il demande à voir débouter la société SOCIETE1.) de ses demandes en paiement et sollicite la résolution sinon la nullité du contrat conclu entre les parties.

Il demande encore à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire à hauteur de 1.500 EUR ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 EUR.

PERSONNE2.) sollicite encore la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement de ses frais et honoraires d'avocats, sans cependant préciser le montant sollicité.

En dernier lieu, il sollicite la condamnation de la partie demanderesse aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE2.) fait tout d'abord valoir que la société SOCIETE1.) aurait omis d'inclure dans son assignation un inventaire en violation de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile et qu'il y aurait lieu « d'en tirer les conclusions juridiques qui s'imposent ».

Il conteste la version des faits telle que présentée par la société SOCIETE1.).

Il expose que la société SOCIETE1.) aurait indiqué que le contrat litigieux n'aurait donné à l'agence aucun pouvoir exclusif à procéder à la vente de l'immeuble respectivement l'obligation pour lui de contracter impérativement avec un potentiel vendeur intéressé que l'agence aurait pu trouver.

La partie demanderesse aurait informé PERSONNE2.) qu'une commission serait uniquement due quand l'agence trouve un acheteur et que ce dernier acquiert effectivement et dans les faits l'immeuble sis à SOCIETE1.).

Or, en l'espèce aucune vente n'aurait eu lieu. Le contrat litigieux ne prévoyait aucune clause pénale au cas où PERSONNE3.) décideraient de ne pas passer à l'acte.

En l'absence de vente, aucune commission ne serait due.

Le contrat litigieux, qui serait à qualifier de contrat de mandat simple, aurait comme finalité particulière de laisser au vendeur notamment la possibilité de mandater plusieurs agences immobilières. Même en trouvant un potentiel acquéreur, rien leur garantissait partant l'obtention de la commission stipulée dans le contrat.

Il y aurait encore lieu de prendre en compte les dispositions de l'article L.211-2 du Code de la consommation, relatives à l'interprétation des contrats.

Il fait encore valoir que la société SOCIETE1.) aurait méconnu ses obligations en termes d'information prévues par l'article L.111-1 du Code de la consommation. Il aurait appartenu à la société SOCIETE1.) de l'informer sur le fait qu'une commission serait également payable en l'absence de la réalisation de la vente.

Il sollicite partant la résolution, sinon la nullité du contrat, sur base de l'article L.111-1 alinéa 3 du Code de la consommation sinon sur base de l'article L.113-1 alinéa 6 du Code de la consommation pour violation par la société SOCIETE1.) de son obligation d'information.

A l'appui de sa demande en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire, PERSONNE2.) fait valoir ne pas pouvoir être tenu responsable pour les négligences de la société SOCIETE1.) dans la rédaction de ses contrats.

La demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat est basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Aux termes de ses conclusions du 16 mai 2022, **PERSONNE1.)** se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'assignation en la forme.

Au fond, elle demande de lui donner acte qu'elle s'empare des conclusions du conseil de PERSONNE2.). Elle conteste les demandes formulées par la partie demanderesse et fait valoir que le contrat en cause se qualifie de contrat de mandat simple n'emportant pas dans le chef de la société SOCIETE1.) un droit à commission.

Dans la mesure où aucune vente n'aurait eu lieu, la partie demanderesse ne saurait prétendre à une indemnisation.

En cas de doute quant à l'interprétation des contrats, il y aurait lieu de faire application des dispositions de l'article L.211-2 du Code de la consommation.

Elle fait valoir qu'au cas où le tribunal retiendrait que la commission serait due, elle serait uniquement due par PERSONNE2.) alors qu'elle aurait signé le compromis de vente. Dans la mesure où la vente n'a pas eu lieu suite à l'abstention fautive de PERSONNE2.), il y aurait lieu de condamner ce dernier à payer l'intégralité des montants à allouer le cas échéant.

En tout état de cause, elle sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement de la somme de 1.500 EUR pour procédure abusive et vexatoire et au montant de 5.000 EUR à titre de frais et honoraires d'avocat.

Motivation

I) Quant à la recevabilité de la demande

Aux termes de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'exploit d'assignation contiendra l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, le tout à peine de nullité.

La finalité de l'article 154 précité est que le défendeur puisse savoir, avant de comparaître, quel est l'objet de la demande d'une manière expresse. L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire.

L'exception de libellé obscur est à écarter si la description des faits dans l'acte introductif d'instance est suffisamment précise pour permettre au juge de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour le mettre en mesure de choisir les moyens de défense appropriés.

Il s'agit d'une nullité de forme dont ne peut se prévaloir que le plaideur que la loi entend protéger, c'est à-dire celui auquel l'irrégularité de forme cause un grief (SOLUS et PERROT, Droit judiciaire privé, tome 1, n° 419).

En l'espèce, l'assignation contient un libellé précis des faits à l'appui de la demande, à savoir la signature entre les parties en cause d'un contrat en vue de la vente d'un bien immobilier, l'absence de signature de l'acte authentique par une des parties défenderesses et la demande en paiement d'une commission par la partie demanderesse.

Le fait que l'assignation ne contient pas un inventaire des pièces à l'appui de la demande de la société SOCIETE1.) ne saurait avoir pour conséquence que les parties défenderesses n'ont pas pu comprendre le sens et la portée de l'assignation du 8 mars 2022 dans la mesure où les faits qui leur sont reprochés y ont été clairement indiqués. En outre, les dispositions légales n'exigent pas que l'assignation contient un inventaire des pièces.

Les parties défenderesses restent d'ailleurs en défaut d'établir dans quelle mesure une indication voire communication tardive des pièces aurait dans le cas d'espèce porté atteinte à leurs droits de la défense.

L'assignation n'encourt partant pas de nullité de ce chef.

La demande ayant été introduite dans les forme et délai prévus par la loi est pour le surplus à déclarer recevable.

- II) Quant au fond
- Qualification du contrat

Aux termes de l'article 61 alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile, le juge doit donner ou restituer aux faits et actes litigieux leur exacte qualification sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Il est de principe que le contrat conclu entre l'agent immobilier et son client ne doit être qualifié de mandat que dans les seuls cas où l'agent a reçu de son client le pouvoir de le représenter dans un acte juridique, tel un acte de vente. Pour qu'un tel mandat soit valable, il faut, par application de l'article 1988, alinéa 2 du Code civil, qu'il soit exprès.

Si, au contraire, la mission de l'agent immobilier est de rechercher des acquéreurs potentiels pour son client, le contrat liant l'agent immobilier à son client constitue un contrat d'entreprise.

En principe, les agents immobiliers, à moins qu'ils ne soient chargés de l'accomplissement d'actes juridiques, ne sont pas des mandataires. Ils n'ont en effet d'autre mission que d'annoncer l'immeuble mis en vente et de rechercher des acquéreurs, mais non de traiter avec des tiers. Le mandat de son côté suppose la conclusion d'un acte juridique. Il est le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant en son nom. L'acte est accompli comme si le mandant avait été présent lui-même et en son nom. Le mandat ne se conçoit pas à l'égard d'un acte matériel. Un pareil acte ne donne matière qu'au louage de travail ou d'industrie. En conséquence, il ne suffit pas qu'une personne soit chargée par une autre d'une mission déterminée pour qu'il

y ait mandat. Il faut encore que cette mission ait pour objet un acte juridique à accomplir au nom d'une autre personne, c'est-à-dire qu'il ait pouvoir de représentation. Dès que ces caractères n'existent pas, il n'y a pas mandat, mais louage d'industrie (Cour d'appel 14 juillet 2004, numéro du rôle 28209; M. Thewes: L'agent immobilier, Annales de droit luxembourgeois, 1999, vol. I, n° 7 et s.).

Dans le cas d'espèce, PERSONNE3.) ont conclu en date du 13 décembre 2020 avec la société SOCIETE1.) un contrat intitulé « contrat de mandat simple » aux termes duquel ils ont donné « pouvoir non-exclusif à l'agence immobilière SOCIETE1.) sàrl, de vendre en leur nom et pour leur compte » une maison unifamiliale sise à L-SOCIETE1.), de sorte que le contrat existant entre les parties est à qualifier de contrat de mandat.

- Quant à la demande en paiement de la commission d'agence

Conformément à l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Il appartient donc à la société SOCIETE1.) de prouver l'obligation dans le chef des parties défenderesses de lui payer une commission de 2% sur le prix de vente du bien en question.

Tel que précisé ci-avant les parties étaient liées par un contrat de mandat non-exclusif pour la vente d'une maison unifamiliale sise à L-SOCIETE1.).

Il y est stipulé:

« Les vendeurs s'engagent à payer une commission de vente de 2 % du prix de vente total réalisé plus TVA 17% à l'agence SOCIETE1.) sàrl, le jour de l'acte notarié de l'objet immobilier précité ».

« La commission de vente est également due par les vendeurs si l'objet était vendu à un client de l'agence SOCIETE1.) sàrl. »

En ce qui concerne la rémunération revenant à un agent immobilier dans le cadre d'une vente, il est de jurisprudence, qu'il ne suffit pas que l'agent immobilier prouve qu'une opération immobilière a effectivement été conclue par son client, mais qu'il doit rapporter la preuve qu'il a activement contribué à la réalisation de l'opération immobilière, alors qu'il ne peut prétendre à une rémunération qu'à la condition que son intervention soit réelle dans la conclusion des affaires. A cet égard, l'exigibilité de la commission n'est pas conditionnée par sa présence au moment de la conclusion de l'affaire. L'agent immobilier a droit à la commission fixée dès qu'il est prouvé que la vente a eu lieu suite à son intervention, même si le compromis a été signé hors de sa présence ou à son insu. De la même manière, la commission est due lorsque la vente a lieu avec l'acheteur que l'intermédiaire avait présenté au vendeur (M. Thewes, L'agent immobilier, Annales de droit luxembourgeois, Vol. 1, 1991, n° 69 à 71).

Il faut que l'intervention de l'agent immobilier ait été essentielle et déterminante et qu'une opération s'est effectivement réalisée (Jurisclasseur, droit civil, Art. 1708 à 1762, fasc. 820, n° 123).

Il résulte des renseignements fournis qu'aucune vente n'a été conclue concernant l'immeuble litigieux.

La commission de 2% contractuellement prévue et liée à la passation de l'acte notarié n'est partant pas due.

La société SOCIETE1.) sollicite ensuite, en ordre subsidiaire, la condamnation des parties défenderesses au paiement du montant de la commission sur base des articles 1142 et 1147 du Code civil sinon sur la base délictuelle à titre de dommages et intérêts. La faute contractuelle consisterait dans le fait de ne pas avoir payé la commission d'agence de 2%.

Or, dans la mesure où aucune vente n'a eu lieu, on ne saurait reprocher aux parties défenderesses comme faute contractuelle d'avoir refusé de payer la commission.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en condamnation des parties défenderesses au paiement de la somme de 29.250 EUR TTC.

 Quant à la demande des PERSONNE3.) en résolution sinon en nullité du contrat de mandat simple

Au cas où le tribunal retiendrait que la commission d'agence serait due indépendamment de la réalisation d'une vente, les parties défenderesses ont invoqué diverses dispositions du Code de la consommation pour solliciter la résolution sinon la nullité du contrat de mandat de vente pour violation par la société SOCIETE1.) de son obligation d'information.

Au vu de ce qui précède, cette demande est devenue sans objet.

- Quant aux demandes en paiement des frais et honoraires d'avocat

Les PERSONNE3.) et la société SOCIETE1.) sollicitent le remboursement de leurs frais et honoraires d'avocat sur base de l'article 1382 et 1383 du Code civil.

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cass., 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, p. 54; CA, 20 novembre 2014, n° 39462).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure. Ainsi, la partie demanderesse doit établir les conditions légales d'une demande en justice basée sur la réparation du préjudice subi du fait des frais et honoraires d'avocat, à savoir la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal.

Au vu de l'issue du litige, la demande de la société SOCIETE1.) est à déclarer non fondée.

Dans la mesure où PERSONNE3.) restent en défaut de prouver la réalité de leur préjudice, il y a lieu de les débouter également de leur demande.

 Quant aux demandes des PERSONNE3.) en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire

La notion d'abus de droit est définie à l'article 6-1 du Code civil comme étant tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit. Cet article précise qu'un tel acte n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus.

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute susceptible d'entraîner une condamnation à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou, s'il est, tout au moins, le résultat d'une erreur grossière équipollente au dol.

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice puisque l'exercice d'une action en justice est libre - mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit.

Une intention malicieuse, respectivement une erreur équipollente au dol n'est pas établie dans le chef de la partie demanderesse.

En vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer et chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Dans la mesure où les parties défenderesses restent en défaut de prouver une faute de la société SOCIETE1.) ainsi qu'un préjudice subi, elles sont à débouter de leur demande.

- III) Quant aux demandes accessoires
- Indemnité de procédure

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cour de Cassation 27 février 1992, no 7/92).

PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) sollicitent l'allocation d'une indemnité de procédure.

Le tribunal considère qu'aucune des deux parties ne justifie l'iniquité requise de sorte qu'il y a lieu de les débouter de leur demande.

- Frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Eu à l'égard de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit du mandataire de PERSONNE2.).

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande principale en la forme,

la déclare recevable mais non fondée,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en condamnation de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) au paiement du montant de 29.250 EUR,

dit la demande de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) en résolution sinon en nullité du contrat de mandat simple sans objet,

déboute PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de leur demande en condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL au paiement d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et PERSONNE2.) de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Pierrot SCHILTZ qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait et jugé par Carole ERR, vice-président, Patricia LOESCH, premier juge et Julie MICHAELIS, premier juge, et signé par Patricia LOESCH, en remplacement de Carole ERR, légitimement empêchée à la signature.

p. Carole ERR empêchée

signée par Patricia LOESCH Premier juge